S.E.

Section de l'Intérieur

Commission de la Fonction Publique

264-346 — 23 Juin 4

A V I S

Le Conseil d'Etat saisi par le Garde des Sceaux, de la question de savoir quelle est la portée de l'article 6 alinéa 3 du décret n° 53-1016 du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la Justice,

Vu le décret n° 53-1016 du 16 octobre 1953,

JANOT

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 complétée par la loi n° 52-204 du 12 mars 1952,

Vu la loi n° 51-346 du 20 mars 1951,

Vu le décret du 9 Juillet 1951,

Considérant qu'aux termes de l'article 6 alinéa 3 du décret susvisé du 16 octobre 1953 "les juridictions dont l'effectif devra être réduit par application du présent décret seront composées des magistrats, greffiers et secrétaires de parquet les plus anciens dans l'ordre de nomination à ces juridictions";

Considérant, qu'en vertu de l'article 93 modifié de la loi du 19 octobre 1946 rendu applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire par la loi du 20 mars 1951, le fonctionnaire mis en congé de longue durée est aussitôt remplacé dans sa fonction; qu'ainsi il ne peut occuper à nouveau le poste qui était le sien avant sa mise en congé ou un poste analogue qu'après une nouvelle nomination;

..../

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ancienneté d'une personne nommée à un poste et ayant bénéficié d'un congé de longue durée avant d'être à nouveau nommée à un poste de même nature auprès de la même juridiction doit être calculée pour l'application de la disposition précitée à partir de la date de la nomination postérieure à la cessation de son congé et en vertu de laquelle elle occupe cette fonction au moment de l'application du décret susvisé du 16 octobre 1953 à ladite juridiction;

E S T D ' A V I S

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat
présidant la Commission

signé: René CASSIN

Le Rapporteur,

signé: JANOT

Le Secrétaire,

signé: S. BARRAUX

POUR EXPEDITION CONFORME
Le Secrétaire,